

Promulguée sous le n° 80-88 du 25-8-80
J.O. Spécial n° 4784 du 26-8-80 Page 1009

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40

modifiant certaines dispositions
du Code général des Impôts.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- L'article 55, le 1° de l'article 76, les articles
85 4° 1, 94 et 525 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

"Article 55 - Le montant net du revenu imposable est le
total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent.

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu imposable
n'excédant pas 1000 francs est négligée.

Le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la fraction du revenu annuel inférieure à 360 000 francs :
néant ;
- pour la fraction du revenu annuel comprise entre : 360 000 francs
et 480 000 francs : 5 % ;
- pour la fraction du revenu annuel excédant 480 000 francs : 10 %".

" Article 76.-

1°)- les investissements d'une valeur inférieure à
1 000 000 de francs ; cette limitation ne s'applique pas aux investissements
prévus à l'article 75 - 6°".

"Article 85 - 4°

i) - des retenues faites par l'employeur ou des cotisations
versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la
limite de 7,50 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments
et avantages en nature".

"Article 94 - Les taux applicables au revenu imposable d'une
part sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit,
après défalcation de la somme de 320 000 francs, totalement exonérée :

.../...

12 % pour la fraction de revenu comprise entre	320 000 F et	440 000 F
15 % pour la fraction de revenu comprise entre	440 000 F et	560 000 F
18 % pour la fraction de revenu comprise entre	560 000 F et	750 000 F
22 % pour la fraction de revenu comprise entre	750 000 F et	1 050 000 F
25 % pour la fraction de revenu comprise entre	1 050 000 F et	1 260 000 F
30 % pour la fraction de revenu comprise entre	1 260 000 F et	2 750 000 F
35 % pour la fraction de revenu comprise entre	2 750 000 F et	5 500 000 F
40 % pour la fraction de revenu comprise entre	5 500 000 F et	7 500 000 F
45 % pour la fraction de revenu comprise entre	7 500 000 F et	11 000 000 F
50 % pour la fraction de revenu comprise entre	11 000 000 F et	13 000 000 F
55 % pour la fraction de revenu comprise entre	13 000 000 F et	14 000 000 F
60 % pour la fraction de revenu comprise entre	14 000 000 F et	16 000 000 F
65 % pour la fraction de revenu supérieur à	16 000 000 F.	

Pour les contribuables dont le quotient familial est de 1 part 1,5 part ou 2 parts, le montant de l'impôt ainsi calculé est réduit de :

- 10 % si leur revenu net imposable n'excède pas 3 100 000 F,
- 5 % si leur revenu net imposable est supérieur à 3 100 000 F sans excéder 4 100 000 F."

"Article 525 - Le droit établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1°) aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du présent code ;

2°) aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apportée par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés".

Article 2

- Les articles 75-6°, 78 premier alinéa, 106-6° et 151-2° du Code général des Impôts sont complétés ainsi qu'il suit :

"Article 75-6° - Souscription de parts ou actions émises par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est

situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de leur capital en numéraire. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extention au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie,
- agriculture,
- élevage,
- eaux et forêts,
- pêche,
- tourisme,
- recherche et exploitation minière.

Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôts prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrer la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros. Cette demande doit être préalablement visée par le Directeur des Impôts. Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la Direction des Impôts un état indiquant les noms et adresses des contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées."

"Article 78 - premier alinéa

En outre, lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 75-6°, ils doivent indiquer la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs

numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition."

"Article 106 - alinéa 6

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 75-6°, les contribuables doivent indiquer, en outre sur la demande précitée la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition".

"Article 151-2°

Toutefois, en ce qui concerne les emprunts émis à compter du 1er Janvier 1981 pour le financement d'investissements spécialement agréés par le Ministre chargé des Finances, le prélèvement opéré est libératoire de tous autres impôts".

ARTICLE 3.- Les dispositions nouvelles des articles 55, 75 - 6°, 76, 78, 85 - 4° 1, 94 et 106 du Code général des Impôts sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er Janvier 1980 ainsi qu'à ceux se rapportant à des exercices clos à partir de cette date. Celles de l'article 525 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE.

Amadou Cissé DIA.

~~131421~~

181560

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI N° 43/80

ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant le Code général des Impôts



COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

République du Sénégal

DAKAR, le

Ministère de l'Economie
et des Finances

Cabinet

II- exposé des motifs du projet de loi modifiant
certaines dispositions du Code général des
impôts.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte deux séries de mesures fiscales : les premières, à caractère social, tendent d'une part à éviter l'aggravation de la charge des impôts sur le revenu qui devrait résulter pour les salariés, de l'accroissement nominal de revenu résultant des récentes augmentations des rémunérations salariales, d'autre part à préserver le pouvoir d'achat des masses laborieuses en diminuant la pression fiscale sur les bas salaires. Les secondes, à caractère plus économique, correspondent à la préoccupation du Gouvernement de favoriser, dans la mesure du possible, la relance des investissements productifs, en particulier par la mobilisation de l'épargne privée.

S'agissant des mesures sociales le texte que je propose à votre sanction comporte en premier lieu une disposition qui porte de 5 % (jusqu'ici autorisé par la loi d'impôt) à 7,50 % la déduction opérée sur la base salariale taxable à l'impôt général sur le revenu, au titre des cotisations pour constitution de retraite; on remarquera à ce propos que ce relèvement est parfaitement justifié dès lors que le pourcentage des retenues pour retraites a été effectivement relevé à compter du 1er mars 1980.

Les autres aménagements à caractère social, ont pour but d'atténuer le plus possible, comme cela vient d'être indiqué, les conséquences fiscales résultant des récents accroissements de salaires, lesquels ont été rendus indispensables comme on le sait, en raison de l'augmentation du coût de la vie découlant de l'inflation qui sévit dans le pays d'une manière d'autant plus sensible qu'elle est aggravée par l'inflation importée. De manière à ce que ces accroissements de salaires ne soient pas confisqués par l'impôt proportionnel cédulaire sur les traitements et salaires (ITS) et par l'impôt général progressif sur le revenu (IGR), il est proposé : pour ce qui est de l'ITS de porter l'abattement à la base (exonéré d'impôt) de 240.000 francs à 360.000 francs ; ce faisant, les salariés percevant les rémunérations les plus faibles demeureront exonérés d'impôt ; par ailleurs on sait que l'ITS frappait jusqu'ici au taux de 5 % la fraction de revenu annuel comprise entre 240.000 et 420.000 francs ; ces deux limites sont portées respectivement à 360.000 et 480.000 francs ; de même le taux de 10 % qui est actuellement applicable au revenu annuel excédant 420.000 francs, n'affectera plus désormais que le revenu annuel dépassant 480.000 fr.

Simultanément en matière d'IGR, la fraction de revenu annuel non imposable afférente à un quotient familial de 1 part (c'est le cas du célibataire) est portée de 250.000 à 320.000 Fr ; en sorte que pour un ménage sans enfant (2 parts) le revenu exonéré à la base passe donc de 500.000 à 640.000 francs. D'autre part les tranches du barème font l'objet d'un réaménagement caractérisé par un nouveau découpage assorti d'un relèvement des limites antérieures de chaque tranche, de nouveaux taux intermédiaires étant par ailleurs institués (45 % et 55 %) de manière à rendre le prélèvement fiscal plus cohérent. Ce remaniement du barème progres-

sif de l'IGR se traduira d'ailleurs par un certain allègement de la pression fiscale pour tous les redevables.

Ainsi, les nouvelles règles de calcul de l'ITS et de l'IGR, si elles sont adoptées par votre assemblée, permettront de faire en sorte que les récentes augmentations de salaires ne soient pas confisquées par l'impôt. Elles se traduiront même par une diminution, en valeur absolue, de la charge fiscale supportée jusqu'ici.

La seconde série de mesures a pour objectif d'encourager le placement de l'épargne privée dans le pays; d'abord en favorisant la souscription d'actions ou de parts émises par les sociétés sénégalaises (qu'il s'agisse de nouvelles entreprises ou de participations aux augmentations de capital de sociétés existantes) ; cet encouragement consistera dans la possibilité accordée aux entreprises d'obtenir une réduction de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales ; de même lorsque le souscripteur sera un simple particulier, c'est une réduction d'IGR qui sera alors consentie. Ces réductions d'impôt seront proportionnelles au montant des souscriptions de parts ou d'actions, et seront fonction également du bénéfice de l'entreprise concernée ou du revenu du particulier en cause. Pour éviter la spéculation, génératrice d'évasion fiscale, il est prévu que les réductions ne seront définitivement acquises que dans la mesure où les souscripteurs conserveront leurs titres jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

Par ailleurs le Gouvernement a décidé, simultanément, de faciliter le placement des emprunts obligataires, ce qui permettrait aux entreprises sénégalaises de recourir à ce mode de financement pour accroître leurs

investissements. L'avantage accordé aux souscripteurs se traduirait par la mesure suivante : l'impôt spécifique actuellement exigible sur les intérêts d'obligations (impôt prélevé à la source) et qui est fixé à 10 % du montant de ces intérêts, serait libératoire de tous autres impôts; ce qui signifie que le particulier intéressé n'aurait plus à supporter l'impôt général sur le revenu, sur les intérêts obligataires encaissés par lui. Etant donné l'importance de l'avantage fiscal ainsi octroyé, il conviendra que les pouvoirs publics puissent s'assurer au préalable que les investissements projetés à l'aide des fonds d'emprunt ainsi collectés, s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de développement économique poursuivie par le Gouvernement et concourent notamment à la création d'emplois. Dans ce but le texte légal prévoit que n'ouvriront droit au prélèvement libératoire de 10 % que les intérêts d'emprunts émis pour le financement d'investissements spécialement agréés par le Ministre chargé des Finances ; il convient donc de souligner à cet égard que, bien entendu, l'agrément précité ne saurait en aucune manière être regardé comme impliquant la garantie, par l'Etat, du remboursement aux souscripteurs de leurs créances obligataires.

Enfin le projet de loi qui vous est présenté contient une dernière mesure destinée à favoriser la fixation des capitaux au Sénégal ; cette mesure consiste à réduire le taux du droit d'enregistrement exigible sur les actes constatant les augmentations de capital des sociétés sénégalaises, lorsque ces augmentations sont réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature ; le droit d'apport en cause serait ainsi ramené de 8 % à 5 %. Le taux réduit considéré serait également appliqué pour les actes

constatant la fusion de sociétés sénégalaises.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction, et que je vous propose de voter, en vous rappelant d'ailleurs que j'avais fait part de mon intention de vous soumettre les réformes que je viens de décrire, aux opérateurs économiques lorsque je les ai rencontrés le 25 janvier 1980.

PROJET de loi modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'article 55, le 1° de l'article 76, les articles 85 4° 1, 94 et 525 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 55 - Le montant net du revenu imposable est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent.

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu imposable n'excédant pas 1000 francs est négligée.

Le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la fraction du revenu annuel inférieure à 360 000 francs : néant ;
- pour la fraction du revenu annuel comprise entre : 360 000 francs et 480 000 francs : 5 % ;
- pour la fraction du revenu annuel excédant 480 000 francs : 10 %".

"Article 76

1°) - les investissements d'une valeur inférieure à 1 000 000 de francs ; cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévus à l'article 75 - 6°".

"Article 85 - 4°

i) - des retenues faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 7,50 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature".

"Article 94 - Les taux applicables au revenu imposable d'une part sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit, après défalcation de la somme de 320 000 francs, totalement exonérée :

12 % pour la fraction de revenu comprise entre	320 000 F et	440 000 F
15 % pour la fraction de revenu comprise entre	440 000 F et	560 000 F
18 % pour la fraction de revenu comprise entre	560 000 F et	750 000 F
22 % pour la fraction de revenu comprise entre	750 000 F et	1 050 000 F
25 % pour la fraction de revenu comprise entre	1 050 000 F et	1 260 000 F
30 % pour la fraction de revenu comprise entre	1 260 000 F et	2 750 000 F
35 % pour la fraction de revenu comprise entre	2 750 000 F et	5 500 000 F
40 % pour la fraction de revenu comprise entre	5 500 000 F et	7 500 000 F
45 % pour la fraction de revenu comprise entre	7 500 000 F et	11 000 000 F
50 % pour la fraction de revenu comprise entre	11 000 000 F et	13 000 000 F
55 % pour la fraction de revenu comprise entre	13 000 000 F et	14 000 000 F
60 % pour la fraction de revenu comprise entre	14 000 000 F et	16 000 000 F
65 % pour la fraction de revenu supérieur à	16 000 000 F..	

Pour les contribuables dont le quotient familial est de 1 part 1,5 part ou 2 parts, le montant de l'impôt ainsi calculé est réduit de :

- 10 % si leur revenu net imposable n'excède pas 3 100 000 F,
- 5 % si leur revenu net imposable est supérieur à 3 100 000 F sans excéder 4 100 000 F."

"Article 525 - Le droit établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1°) aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du présent code ;

2°) aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apportée par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés".

Article 2 - Les articles 75-6°, 78 premier alinéa, 106-6° et 151-2° du Code général des Impôts sont complétés ainsi qu'il suit :

"Article 75-6°- Souscription de parts ou actions émises par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est

situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de leur capital en numéraire. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extention au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie,
- agriculture,
- élevage,
- eaux et forêts,
- pêche,
- tourisme,
- recherche et exploitation minière.

Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôts prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrer la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros. Cette demande doit être préalablement visée par le Directeur des Impôts. Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la Direction des Impôts un état indiquant les noms et adresse des contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées."

"Article 78 - premier alinéa

En outre, lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 75-6°, ils doivent indiquer la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs

numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition."

"Article 106 - alinéa 6

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 75-6°, les contribuables doivent indiquer, en outre, sur la demande précitée la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition".

"Article 151-2°

Toutefois, en ce qui concerne les emprunts émis à compter du 1er janvier 1981 pour le financement d'investissements spécialement agréés par le Ministre chargé des Finances, le prélèvement opéré est libératoire de tous autres impôts".

Article 3 - Les dispositions nouvelles des articles 55, 75 - 6°, 76, 78, 85 - 4° 1, 94 et 106 du Code général des Impôts sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1980 ainsi qu'à ceux se rapportant à des exercices clos à partir de cette date. Celles de l'article 525 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

181421
181580

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1980

RAPPORT

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

le projet de loi n°42/80 modifiant le Code Général des Impôts.

par

Diaraf DIOUF

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Votre commission a examiné le 16 Août 1980 le projet de loi 43/80 modifiant le Code Général des Impôts. Elle l'a approuvé à l'unanimité^{et} sans débats en raison de son caractère à la fois social et économique.

Au plan social -

1°/ Le texte propose de porter de 5 à 7,5 % la déduction opérée sur la base taxable à l'impôt général sur le revenu pour tenir compte du relèvement du pourcentage des retenues pour retraites institué depuis le 1er Mars dernier.

2°/ Afin d'éviter que les récentes augmentations de salaires ne soient pas confisquées par l'impôt proportionnel cédulaire sur les traitements (ITS) et par l'impôt général progressif sur le revenu (IGR), les nouvelles dispositions du Code, proposées par le Gouvernement maintiennent l'exonération de l'ITS sur les rémunérations les plus faibles et modifient les fractions de revenu taxées aux taux de 5 et 10 %.

Ainsi l'abattement à la base exonéré d'impôt est porté de 240 000 francs à 360 000 francs et les nouvelles limites de la taxation au taux de 5 % de 240 000 à 420 000 francs.

Enfin le taux de 10 % applicable au revenu annuel excédant 420 000 francs, n'affectera plus que le revenu annuel dépassant 480 000 francs.

3°/ En ce qui concerne l'IGR, la fraction non imposable du revenu annuel du célibataire, a été portée de 240 000 à 360 000 francs et par voie de conséquence, celle du ménage^{ménage} sans enfants passe de 500 000 à 640 000 francs.

./.

L'article 94 modifié crée un nouveau découpage des tranches du barème avec de nouveaux taux intermédiaires et institue un relèvement des limites antérieures de chaque tranche.

Au plan économique -

1° / Le projet de loi vise à encourager le placement au Sénégal, sous formes d'actions, de l'épargne privée des sociétés et des particuliers en accordant aux premières, une réduction de l'impôt cédulaire sur les B.I.C. et aux derniers, celle de l'IGR. Toutefois, pour éviter la spéculation, les réductions prévues ne seront définitivement acquises qu'à condition que les souscripteurs d'actions conservent leurs titres pendant quatre ans à compter de leur date d'acquisition.

2° / Pour permettre aux entreprises sénégalaises de recourir à la mobilisation des fonds d'emprunts obligatoires comme mode de financement de leurs investissements, le texte de loi, accorde au souscripteur, l'exonération de l'IGR applicable au taux de 10 % sur les intérêts obligatoires encaissés par lui. Cependant, pour des raisons de cohérence avec le plan de développement économique et en compensation des pertes de recettes budgétaires, les investissements en cause, doivent être préalablement agréés par le Gouvernement, pour ouvrir droit au bénéfice de telles dispositions.

3° / Le projet de loi réduit de 3 à 5 %, le taux du droit d'enregistrement exigible sur les actes constatant les augmentations de capital des sociétés sénégalaises lorsque ces augmentations sont réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature.

Il propose également l'application de ce taux réduit de 5 % pour les actes constatant la fusion des sociétés sénégalaises.

Ainsi les modifications apportées au Code des Impôts, par le texte soumis à votre Assemblée, permettront de maintenir l'allègement fiscal sur les rémunérations les plus faibles et se traduiront par ailleurs, par une diminution en valeur absolue de la charge fiscale supportée jusqu'ici au titre de l'ITS et de l'IGR par certaines catégories de contribuables.

Au plan économique, il encourage le placement de l'épargne privée dans les sociétés sénégalaises et favorise l'incitation à l'investissement des bénéfices et réserves de société.

Votre Commission s'est félicitée de la portée de l'ensemble de ces mesures et a approuvé le texte à l'unanimité et sans débats. Elle vous recommande d'en faire autant.-